

**Décision n° 05-0592**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 23 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Scoot France**  
**(numéros 118 000 et 118 002)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1 II, L.35-4, L.36-7, L.44 et les articles R.10 à R.10-10 ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.233-3 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, en date du 25 juin 2004 société Scoot France et Fonecta n° 249300 et n° 249722, notifié à l'Autorité de régulation des télécommunications le 29 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Scoot France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-123 en date du 26 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée, notamment par la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n° 05-0062 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative à la procédure d'attribution initiale des numéros 118XYZ et aux dispositions spécifiques transitoires applicables ;

Vu la décision n° 05-0063 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative aux modalités de transition des services de renseignements téléphoniques entre les numéros d'anciens formats et le format 118XYZ ;

Vu la décision n° 05-0301 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 2005 précisant les modalités pratiques d'attribution initiale des numéros 118XYZ ;

Vu l'appel à commentaires de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2004 relatif à l'ouverture de numéros de la forme 118 XY(Z) pour remplacer le "12" comme numéro d'appel pour les services de renseignements téléphoniques ;

Vu les dossiers de la société Scoot France déposés le 7 avril 2005 et le 4 mai 2005 ;

Vu le résultat du tirage au sort du 14 juin 2005, et notamment le procès-verbal en date du 14 juin 2005 le constatant ;

Après en avoir délibéré le 23 juin 2005 ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les numéros 118 000 et 118 002 sont attribués à la société Scoot France (Siren : 443 356 555) pour ses services de renseignements téléphoniques, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0061 en date du 27 janvier 2005 susvisée.

**Article 2** - Pour l'exercice 2005, la société Scoot France devra acquitter, dès notification de la présente décision, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de la redevance selon les modalités de versement fixées par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Pour les exercices suivants, la société Scoot France acquittera ladite redevance, à terme échu, sous réserve d'une nouvelle décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, selon les modalités de versement fixées par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent donner lieu à protection par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

En application de la décision n°05-0062 en date du 27 janvier 2005 susvisée, les numéros visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être transférés au bénéfice d'un autre opérateur pendant une durée de vingt-quatre mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Au terme du délai de vingt-quatre mois précité, toute demande de transfert devra être soumise à l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Tout numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une utilisation dans les douze mois à compter de la date d'attribution. Si aucune ouverture commerciale de service de renseignement n'a lieu dans le délai imparti, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes pourra retirer le numéro sans autre préavis. Cette mesure n'exclut pas, le cas échéant, la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue par l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** - Au 31 janvier de chaque année, la société Scoot France devra adresser à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 6** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 juin 2005

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Douffiagues